

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 13 mars 2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le treize mars, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Baloue, se sont réunis à 18h00 en salle Aristide Carteau, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme la Maire en date du onze mars, conformément à l'article L.2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au caractère d'urgence

**Membres présents**

- Mme France-Muriel BLANCHE
- M. Jean-Marie BONNEFONT
- Mme Béatrice GOMES
- M. Franck MARTIN
- M. Jérôme PASDELOU
- Mme Michèle PICOTY

**Membres absents, non représentés**

- M. Claude MAILLARD

La séance est publique.

La séance démarre à 18h17.

Mme la Marie constate que le quorum est atteint.

M. BONNEFONT est nommé secrétaire de séance.

## **RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**

---

### **1. : CONSEIL MUNICIPAL**

**n°20260313\_03 - Délibération sur la demande de protection fonctionnelle d'un élu.**

### **Questions diverses**

## **PREAMBULE**

Mme la Maire rappelle le caractère urgent ayant donné lieu à un délai abrégé de convocation, conformément à l'article L.2121-11 du CGCT :

*« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance du caractère urgent de la convocation et le conseil municipal se prononce sur l'urgence. »*

### **1. : CONSEIL MUNICIPAL**

**n°20260313\_03** - Délibération sur la demande de protection fonctionnelle d'un élu.

Mme la Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

**Les membres du Conseil municipal sont informés qu'un élu, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.**

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge **les frais d'avocat de l'élu.**

Il est précisé qu'un dépôt de plainte a été faite auprès de la gendarmerie de La Souterraine et que Mme la Maire contactera l'assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat « **responsabilité civile et protection juridique des élus** ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil municipal délibère pour accepter la demande de protection fonctionnelle à l'élu.

**Après avoir entendu l'exposé des faits ; Mme Béatrice GOMES, Maire, concernée par cette délibération, se retire de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote, conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts et à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-34, relatif à la protection fonctionnelle des élus municipaux ;

**Vu** le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux outrages, menaces et intimidations envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ;

**Considérant** que le Maire doit pouvoir exercer librement ses fonctions et bénéficier de la protection de la commune lorsque des faits, menaces, pressions, outrages ou diffamations sont commis à son encontre à l'occasion de l'exercice de son mandat ;

**Considérant** les faits survenus le 10 mars 2026 en mairie de La Chapelle-Baloue, impliquant un administré, ayant donné lieu à des propos outrageants et à des pressions exercées à l'encontre de Mme Béatrice GOMES, maire, dans l'exercice de ses fonctions ;

**Considérant** que ces faits ont également perturbé le bon fonctionnement du service public communal et ont conduit le maire à déposer plainte auprès de la gendarmerie ;

**Considérant** que ces faits apparaissent directement liés à l'exercice du mandat de maire ;

**Après en avoir délibéré, à 4 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

##### **Article 1 :**

**CONFIRME** le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, à Mme la Maire, Béatrice GOMES, à la suite des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions.

##### **Article 2 :**

**RECONNAIT** les dispositions de l'article L-2123-35 visant à la prise en charge des frais de procédure et des honoraires d'avocat qui pourraient résulter des démarches engagées par le Maire pour assurer sa défense et faire valoir ses droits.

##### **Article 3 :**

**AUTORISE** la commune à entreprendre toute démarche utile pour assurer la défense des intérêts de l'élu et du service public communal, y compris, le cas échéant, en se constituant partie civile.

##### **Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et exécutée conformément aux dispositions en vigueur.

## Questions diverses

---

Aucune question n'est abordée en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les élus, et clôt les débats à 19h40.

Le 13 mars 2026

Par le secrétaire de séance, M. BONNEFONT Jean-Marie

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Jean-Marie Bonnefont'.